

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-23-14

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021, le règlement suivant :

RCA-23-14 Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA-23) afin de subdéléguer certains pouvoirs prévus au Règlement pour une métropole mixte (20-041)

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 7 juillet 2021.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 7 juillet 2021.

et

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 7 juillet 2021.

Fait à Montréal, ce 7 juillet 2021.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-23-14**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE SUR LA DÉLÉGATION
DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA-23)**

À sa séance du 5 juillet 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.3., de l'article suivant :

« 26.4. Les pouvoirs suivants, liés aux ententes relatives au logement social, abordable et familial dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 145.30.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'ils sont délégués par le conseil de la ville au conseil d'arrondissement, sont délégués à un fonctionnaire responsable de la délivrance de permis et des certificats en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1° la conclusion et la signature d'une entente, sauf si elle prévoit un engagement visant la cession d'un immeuble ou la construction de logement abordable;
- 2° la gestion de toute entente quant :
 - à l'encaissement de toute contribution financière qui y est prévue à titre d'engagement et de toute pénalité;
 - au suivi de la réalisation de tout engagement en matière de logement familial autre qu'abordable. ».